



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

carte nationale d'identité

Question écrite n° 62788

Texte de la question

M. François Brottes attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur les difficultés que rencontrent de nombreux citoyens français à l'occasion du renouvellement de leur carte nationale d'identité. Alors même qu'ils disposent d'un certain nombre de documents d'état civil, tels que livret de famille, passeports ou ancienne carte d'identité, qui avaient donné lieu, lors de leur établissement, à la vérification de leur identité ainsi que de leur nationalité, il leur est demandé de fournir de nouveau l'ensemble des actes d'état civil, ainsi que, dans de nombreux cas, un certificat de nationalité, dès lors que le ressortissant est né à l'étranger ou que l'un de ses parents est étranger. Pour l'établissement de ce certificat, de nombreux actes sont requis, tels qu'actes de naissance ou mariage des parents, qu'ils sont parfois dans l'incapacité matérielle de fournir (brouilles familiales, documents détruits, ou jamais établis). S'en suivent des situations souvent kafkaïennes où dans l'attente, qui peut durer plusieurs années, d'un règlement, ces personnes se découvrent « apatrides » sur leur propre sol, et dans l'incapacité de procéder aux formalités de la vie quotidienne (obtention d'une carte grise, inscription sur les listes électorales, inscription au Pôle emploi). Beaucoup vivent cette situation comme un acharnement inutile, d'une grande violence psychologique, et aux conséquences financières non négligeables. Cette situation est d'autant plus intolérable qu'en aucun cas ils ne pourraient prétendre à une autre nationalité que la nationalité française. En l'occurrence, la « mère » Patrie se montre particulière prompte à désavouer ses enfants pour leur demander de faire et refaire la preuve de leur filiation, ce qui ne peut que conduire à dissoudre le lien d'appartenance nationale. Une fois que la nationalité française est acquise, ne devrait-il pas revenir au contraire à l'État de faire la preuve d'une éventuelle perte de qualité de Français, plutôt qu'au citoyen d'en faire et refaire la démonstration, dans des conditions parfois impossibles ? Il lui demande donc les mesures qu'il entend prendre pour accélérer et simplifier le renouvellement de la carte nationale d'identité pour les ressortissants français.

Texte de la réponse

Afin de répondre à l'incompréhension de nos concitoyens face au nombre et à la nature des documents demandés pour la délivrance ou le renouvellement de leur carte nationale d'identité (CNI) ou de leur passeport, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration a décidé de mener à bien une simplification très significative des procédures applicables. Par une circulaire du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires étrangères et européennes en date du 1er mars 2010 adressée aux préfets, aux ambassadeurs et aux consuls, ces nouvelles règles bénéficient depuis cette date à l'ensemble de nos concitoyens. Quatre principes directeurs guident la simplification ainsi opérée. La carte nationale d'identité et le passeport sont désormais considérés comme interchangeable pour l'obtention d'un titre. Cela signifie que la possession d'une carte nationale d'identité plastifiée permet d'obtenir un passeport, sans avoir à justifier de son état civil ou de sa nationalité française. Il en va de même de la possession d'un passeport électronique ou biométrique, qui permet d'obtenir une carte nationale d'identité. Les documents à fournir sont moins nombreux en cas de renouvellement d'un titre. En particulier, dès lors que ni l'existence du titre à renouveler, ni l'identité du demandeur ne sont contestées par l'administration, il n'y a pas de raison que l'intéressé ait à fournir une

nouvelle fois la preuve de sa nationalité. Les démarches réalisées afin d'obtenir des titres sur présentation d'une carte nationale d'identité plastifiée ou d'un passeport électronique ou biométrique bénéficient d'un allègement supplémentaire. Dans cette hypothèse, les formalités sont réduites au minimum nécessaire puisque l'état civil du demandeur et sa nationalité française sont d'ores et déjà établis. Il n'est donc plus demandé dans ce cas d'acte d'état civil, ce qui constitue pour les usagers et pour les communes un allègement considérable des charges administratives, à hauteur de plusieurs millions de documents chaque année. Dans les cas limitatifs où elle reste indispensable, la vérification de la nationalité française est rendue moins contraignante pour le demandeur. Ainsi la saisine du greffe du tribunal d'instance en vue de la délivrance d'un certificat de la nationalité française ne doit être proposée qu'en tout dernier recours, une fois épuisé l'ensemble des autres possibilités. Les mairies assurant l'accueil et, par là même, l'orientation des demandeurs, elles sont des partenaires essentiels pour que ces mesures de simplification soient durablement visibles par nos concitoyens, et comprises par eux. Pour cette raison, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales a informé les maires du contenu précis de cette réforme et a demandé aux préfets d'organiser des réunions de travail sur ce sujet avec les communes de leur département. Ces instructions ont été reprises par le décret n° 2010-506 du 18 mai 2010 relatif à la simplification, de la procédure de délivrance et de renouvellement des cartes nationales d'identité et des passeports, publié le 19 mai 2010. L'ensemble de ces mesures permettent, à niveau inchangé de lutte contre la fraude documentaire, un allègement des démarches administratives pour nos concitoyens.

Données clés

Auteur : [M. François Brottes](#)

Circonscription : Isère (5^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62788

Rubrique : Papiers d'identité

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 novembre 2009, page 10357

Réponse publiée le : 18 janvier 2011, page 522